

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA TROISIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

qui s'est déroulée à Croke Park, à Dublin, le vingt mai 2008

Présidence de M. O'CEALLAIGH

La séance est ouverte à 15 h 00.

Article 7

Le Président propose d'examiner le projet de texte de l'article 7, portant sur les mesures de transparence et complétant le projet de Convention sur les dispositions de stockage, de destruction et de dépollution et sur la non-prolifération des armes à sous-munitions. Il fait remarquer que des modifications ont été proposées concernant les dispositions de fond du traité portant sur les stocks, la conservation, la destruction et la dépollution (articles 2 et 3). Par conséquent, les éléments de l'article 7 traitant de la transparence sur ces questions ne devront pas être examinés tant qu'un accord ne se sera pas dégagé sur les articles 2 et 3. Les autres éléments de l'article 7 pourraient être examinés immédiatement.

Le **Canada** fait observer que l'article 7 (1) (j) devrait être modifié de manière à mentionner l'étendue de la zone, ainsi que le type et la quantité de armes à sous-munitions munitions dépolluées. Il oeuvre à la formulation d'une proposition en ce qui concerne la rétention, qu'il présentera ultérieurement lors du débat.

Le **Japon** exprime son soutien pour l'établissement sur les mécanismes mentionnés dans l'article 7, mais note qu'il faut accorder une attention particulière à sa portée et son contenu afin de tenir compte des préoccupations relatives à la sécurité nationale.

Le **Botswana** fait observer que l'article 7 imposerait que les informations soient communiquées au Secrétaire général des Nations Unies. Il renvoie à sa déclaration antérieure selon laquelle la définition de « transfert » figurant dans l'article 2 devrait englober le transfert d'un territoire contenant des armes à sous-munitions à un autre État pour leur destruction. L'article 7 devrait assurer un mécanisme formel de suivi de la destruction des armes à sous-munitions par cet État tiers.

La **Belgique** fait un certain nombre de suggestions pour une reformulation de l'article 7. Le mot « sous-munitions » devrait être ajouté à l'article 7 (1) (b). Les alinéas (c) et (g) devraient refléter cet ajout. La Belgique propose également de placer le point (e) après les points (f) et (g). La référence figurant en l'alinéa (g) à l'état d'avancement du programme devrait être élargie pour se rapporter à la destruction comme à l'enlèvement des armes à sous-munitions. L'alinéa (j) devrait exiger une déclaration sur l'étendue de la zone de restes d'armes à sous-munitions dépolluée ainsi qu'une répartition des quantités.

La **Belgique**, en outre, propose d'ajouter un nouvel alinéa (n) à l'article 7 (1) afin d'y inclure une référence aux ressources nationales disponibles pour assurer le respect des obligations. Il propose également un nouvel alinéa (o) pour faire référence à la quantité, à la nature et à la destination de la coopération et de l'assistance internationales fournies en vertu de l'article 6.

La **Finlande** appuie les modifications proposées et souligne que l'article 7 devrait clairement indiquer qu'il ne se référerait qu'aux armes à sous-munitions interdites par la Convention.

Le **Royaume-Uni** accepte que l'obligation de faire rapport devrait se limiter à la portée de la définition des armes à sous-munitions à l'article 2, une fois celle-ci approuvée. Il suggère qu'un seul point de contact national serait préférable en vertu de l'alinéa (m), qui figure dans CCM/41. Une question se pose en ce qui concerne l'obligation d'établir des rapports annuels dans l'article 7 (2) : cette obligation serait-elle de durée indéterminée ou prendrait-elle fin, une fois que l'obligation aurait cessé ? Le Royaume-Uni préférerait cette dernière solution. Il suggère que l'obligation énoncée à l'alinéa (h) de faire rapport sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions détruites conformément à l'article 3 prendrait mieux effet, une fois que l'échéance pertinente du respect de cette obligation à l'article 3 aurait expiré.

Le **Chili** convient avec le Royaume-Uni que les différents articles de la Convention devraient être compatibles. L'article 7 requiert que les États parties établissent deux types de rapports : un rapport initial en vertu du paragraphe 1 et une mise à jour annuelle, en vertu du paragraphe 2. Une partie du contenu du paragraphe 1 n'est pas conforme à la notion de rapport initial, par exemple l'alinéa (h). L'article 7 (1) et (2) doit être affiné pour préciser exactement les informations qui doivent nécessairement figurer dans chaque rapport. L'alinéa (c) devrait également être renforcé pour assurer la pleine transparence sur les stocks d'armes à sous-munitions.

Le **Pérou** appuie les observations du Chili.

L'**Indonésie** fait observer que l'article 7 tel qu'il est rédigé, lui pose quelques problèmes.

Les **Samoa** soulignent l'importance de l'article 7 pour assurer la conformité avec la Convention. Elles souhaiteraient qu'un mécanisme simplifié soit incorporé dans le texte ou convenu avec le dépositaire, pour les pays qualifiants, comme les petites nations en voie de développement ou celles qui ne sont pas considérablement touchées par les armes à sous-munitions, afin de favoriser une plus grande conformité avec le traité.

L'**Argentine** appuie le texte de l'article 7, mais propose l'ajout d'un alinéa à l'article 7 (1) pour tenir compte de la possibilité, en vertu de l'article 3 (en cas d'accord), de maintenir les armes à sous-munitions à des fins de formation. La proposition faite par le Royaume-Uni dans CCM/41 pourrait remédier à cette situation.

La parole passe aux délégations d'observateurs.

La **Coalition contre les armes à sous-munitions** déclare que des mesures de transparence seraient indispensables au succès de la Convention. Si elle est largement satisfaite du texte de l'article 7, elle souhaite proposer des modifications mineures fondées sur l'expérience du Traité d'interdiction des mines. Elle appuie les propositions de changements de l'article 7, soumises par la Belgique. L'article 7 (1) (i) devrait englober les deux rapports sur la découverte et la destruction des stocks. Elle suggère également que les dispositions de l'article 7 (1) traitant des rapports sur l'autorisation et l'assistance aux victimes devrait être étoffé, en utilisant un langage similaire à l'alinéa (g), pour inclure une référence à des plans et des échéanciers en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de ces obligations. À l'alinéa (j), elle appuie la proposition de devoir mentionner la zone comme la quantité des restes d'armes à sous-munitions enlevés. Elle appuie également l'inclusion d'un paragraphe faisant obligation aux États de fournir des informations sur les ressources. Les États devraient également être tenus de faire rapport sur leur obligation de coopération internationale et d'assistance figurant à l'article 6.

La parole repasse aux États participants.

L'**Australie** reconnaît que les mesures de transparence devraient être liées à la portée et aux définitions de la Convention. Des mesures de transparence pourraient également aider à résoudre la question du maintien des armes à sous-munitions à des fins de formation.

Le Président propose que son équipe organise des discussions informelles sur une base bilatérale avec toutes les délégations qui sont intervenues sur l'article 7. La Commission plénière pourrait revenir à l'examen de l'article 7, à l'issue de ces discussions.

Article 8

Le Président ouvre les discussions sur l'article 8. Cette disposition reflète fidèlement l'article 8 correspondant de la Convention sur les mines antipersonnel, même si le présent projet de texte omet toute référence à des missions d'enquête. Cet élément de la Convention sur les mines terrestres, que certains considèrent superflu, n'a jamais été utilisé. Il propose de mener une première discussion sur l'article 8, sur laquelle la Commission pourrait revenir ultérieurement.

L'**Argentine** considère que le texte de l'article 8 simplifie trop les procédures de la Convention d'Ottawa. Ce texte est extrêmement détaillé. L'Argentine suggère de revoir les dispositions d'Ottawa pour voir les éléments importants qui pourraient être inclus dans le projet de traité. Sinon, les missions de vérification pourraient ne pas se produire dans la pratique. Elle déclare son souhait de consultations sur l'adaptation du texte d'Ottawa à la présente Convention.

L'**Indonésie** déclare pouvoir appuyer, de manière générale, l'article 8. Il serait préférable d'inclure plusieurs paragraphes sur la convocation d'une assemblée spéciale des États parties, comme dans la Convention d'Ottawa.

La parole passe aux délégations d'observateurs.

La **Coalition contre les armes à sous-munitions** fait observer que d'autres discussions seront nécessaires sur les procédures de vérification. Si la référence à des missions d'enquête est possible, l'expérience de la Convention sur les mines antipersonnel indique un manque de volonté à recourir à de telles missions. Elle suggère qu'un organe informel pourrait être responsable en première instance pour l'examen initial des questions de conformité, pour éviter de recourir à des procédures plus formelles.

La **Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** tient à savoir si la référence à l'article 8 (5) au « recours aux mesures de coopération visées à l'article 5 de la Convention » (assistance aux victimes) est correcte.

Le Président estime que des consultations informelles sont nécessaires sur le texte de l'article 8. M. Mabhongo Halisa agira comme un Ami du Président à cet égard.

M. Mabhongo déclare qu'il organisera tout d'abord des consultations bilatérales avec les délégations intéressées et décidera par la suite de la nécessité de convoquer une réunion informelle. Le Président se félicite de cette approche et déclare que la discussion sur l'article 8 sera rouverte en Commission plénière, à la suite des consultations informelles.

Article 9

Le Président ouvre les discussions sur l'article 9 en indiquant que les mesures de mise en œuvre dépendront des obligations de fond qui émergeront, mais qu'il serait quand même utile d'avoir une première discussion.

Le **Botswana** soulève la question des acteurs non-étatiques qui possèdent des armes à sous-munitions, par exemple, les mouvements rebelles. Si seuls les États parties sont normalement l'objet de conventions internationales, dans certaines situations, les acteurs non-étatiques possèdent des armes à sous-munitions et peuvent les utiliser en cas de guerre civile, par exemple, dans un pays voisin. Il suggère que la question des sanctions contre les États donnant refuge à ces mouvements rebelles mérite un examen plus attentif.

Les **Philippines** se réfèrent à leur proposition, telle qu'elle figure dans CCM/56, visant à compléter le texte de l'article 1, notamment par un nouveau paragraphe (4) sur les acteurs non-étatiques, dont l'énoncé serait le suivant « Les groupes armés distincts des forces armées d'un État ne doivent, en aucune circonstance, être autorisés à s'engager dans toute activité interdite à un État partie à cette Convention ».

L'**Indonésie** fait observer que l'article 9 fait déjà référence à l'obligation des États parties à prendre les mesures appropriées pour prévenir toute activité interdite en vertu de la Convention, menée par les personnes sous sa juridiction ou son contrôle.

La parole passe aux délégations d'observateurs.

L'**Éthiopie** tient à s'associer au Botswana en ce qui concerne les préoccupations relatives au « transfert » et renvoie à sa prise de position, telle qu'elle figure dans CCM/CRP/1.

La **Coalition contre les armes à sous-munitions** déclare être globalement satisfaite du texte de l'article 9, qui reflète la formulation de la Convention sur les mines terrestres. Des mesures nationales d'application seraient indispensables à la pleine mise en œuvre du traité. Elle suggère qu'un délai pourrait être inclus dans l'article 9.

La parole repasse aux États participants.

Le **Botswana** appuie l'inclusion d'une date limite d'application nationale.

Le Président déclare son intention de faire des propositions sur l'article 9, ultérieurement dans la semaine.

Article 10

Le Président ouvre les discussions sur l'article 10, qui traite du règlement des différends.

Le **Royaume-Uni** soulève la référence faite à l'article 10 à l'éventuel renvoi des différends en vertu de la Convention à la Cour internationale de Justice (CIJ). Les États parties ne seront pas tous parties au statut de la CIJ. Il suggère une révision pour que l'article 10 (1) déclare « la saisine, par consentement mutuel, à la Cour internationale de Justice en conformité avec le statut de la Cour », comme proposé dans CCM/43.

L'**Indonésie** appuie cette proposition.

La **Sierra Leone** appuie cette proposition.

Le **Botswana** exprime son accord avec la proposition, mais demande des éclaircissements sur la question de l'exécution de toute décision de la CIJ.

La **France** déclare que la préoccupation du Botswana est abordée dans les termes du statut de la Cour internationale de Justice lui-même, qui oblige les États à appliquer la décision de la Cour internationale de justice de bonne foi.

La parole repasse aux délégations d'observateurs.

L'**Éthiopie** soulève la question des mécanismes de sanction en cas de violation de la Convention en vertu de l'article 10. Elle demande des précisions sur le rôle du Conseil de sécurité des Nations unies ou le rôle des organisations régionales comme l'Union africaine, en cas de non-respect.

Article 11

Le Président ouvre les discussions sur l'article 11, qui traite de la l'Assemblée des États parties.

Le **Royaume-Uni** fait observer que le texte proposé suit largement la disposition correspondante de la Convention d'Ottawa, à l'exception de la référence aux décisions sur l'« interprétation » de la Convention. Il estime que ceci pourrait poser des difficultés au cas où ces décisions seraient contraires aux précédentes déclarations interprétatives des États. Il fait également une observation générale concernant le nombre croissant de traités internationaux impliquant des assemblées régulières et des obligations de déclaration. Ces engagements sont difficiles à remplir pour les États, même pour les États qui disposent d'importantes ressources, on devrait donc engager une réflexion sur la rationalisation des assemblées des États en vertu de traités internationaux.

L'**Indonésie** exprime son soutien pour l'article 11, tel que rédigé.

La parole passe aux délégations d'observateurs.

La **Coalition contre les armes à sous-munitions** fait observer que l'article ne reflète pas la réalité des assemblées des États parties où la discussion porterait

en grande partie sur l'article 11 (1) (a). Les obligations de fond de la Convention devraient être clairement énoncées pour permettre sa pleine mise en œuvre.

La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fait observer que la disposition des articles 11 (3) et 12 (3) concernant la participation des États non parties en qualité d'observateurs aux assemblées des États parties et aux conférences d'examen fait référence au Comité international de la Croix-Rouge, mais ne fait pas référence aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et ou aux sociétés de leur Fédération internationale (comme l'article 6 (7) le fait). La Fédération internationale suggère la modification en conséquence des articles en question.

Article 12

Le Président ouvre le débat sur l'article 12 concernant les conférences d'examen. Cet article ne fait l'objet d'aucune proposition d'amendement. Il propose de publier le texte de l'article 12 en séance plénière, étant entendu que rien ne sera convenu, tant que tout ne sera pas officiellement accepté.

La parole passe aux délégations d'observateurs.

La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge réitère son point sur la participation à des assemblées dans le cadre de l'article 12 (3) concernant les conférences d'examen.

Le Président répond que les paragraphes pertinents des articles 11 et 12 n'ont pas empêché la participation de la Fédération internationale aux assemblées des États parties et aux conférences d'examen. Aucun Etat participant n'a proposé d'amendement pour régler ce point.

La parole repasse aux États participants.

Le **Mexique** indique être prêt à reprendre l'amendement des articles 11 et 12 proposé par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le **Panama** appuie cet amendement.

Le Président déclare que l'amendement aux articles 11 et 12 pourrait être examiné par la Commission plénière ultérieurement dans la semaine.

Articles 13-22

Le Président déclare que le projet de Convention confère le rôle du dépositaire à l'ONU et confère également certaines autres fonctions au Secrétaire général des Nations Unies. Le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies a fait des commentaires techniques, juridiques sur ces aspects du projet de

convention. Un document officieux du Président sera distribué pour proposer des modifications techniques aux articles 13-22, afin de tenir compte de ces observations. Ces articles seront examinés par la Commission plénière, une fois que les délégations auront eu l'occasion d'examiner les propositions.

La séance est levée à 16 h 15.